

Délibération : N°2022-3-15 : 6

Le Conseil d'Administration de l'ENSCM, dans sa séance du 15 mars 2022, sous la présidence de Monsieur Philippe LYX, a délibéré :

Objet : • Délégation du conseil d'administration au directeur

Après échanges avec les membres du conseil d'administration, il est procédé au vote :

Résultat du vote :

Membres en exercice : 26

Membres présents ou représentés : 25

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Après délibération, le conseil d'administration de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier approuve :

Délégation du conseil d'administration au directeur à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Montpellier, le 15 mars 2022

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Philippe LYX



DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR DE L'ENSCM

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.715-2,
Vu les statuts de l'école,
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2022-03-15-06

Le conseil d'administration décide de donner délégation de pouvoir au Directeur de l'Ecole de chimie de Montpellier pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :

ARTICLE : CHAMP DE LA DELEGATION DU POUVOIR

1-1 : Autorisation d'ester en justice et d'effectuer des transactions

Le conseil d'administration autorise le directeur de l'ENSCM à engager pour le compte de l'école, toute action en justice, en première instance, appel et cassation devant toutes les juridictions.

Le conseil d'administration autorise le directeur de l'école à effectuer des transactions pour les litiges de toutes natures dans la limite d'un montant égal à 10.000€ TTC.

1-2 : En matière de marchés publics et de groupement de commandes

Le conseil d'administration délègue au directeur de l'école le pouvoir d'approuver tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de marchés publics pris en application de la réglementation relative à la commande publique en vigueur, y compris les conventions constitutives de groupement de commandes.

1-3 : En matière d'utilisation des locaux de l'école et activités commerciales hors recherche

Le conseil d'administration délègue au directeur de l'école le pouvoir d'approuver les conventions relatives à l'utilisation des locaux de l'établissement et aux activités commerciales hors recherche.

1-4 : En matière de conventions

Le conseil d'administration délègue au directeur de l'école le pouvoir d'approuver l'ensemble des conventions, hors conventions recherche, pédagogiques et internationales :

- sans impact financier,
- avec un impact financier au crédit de l'école,
- avec un impact financier au débit de l'école inférieur ou égal à 40.000€ TTC.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les emprunts,
- Les prises de participation,
- Les créations de filiales et de fondations,
- Les acquisitions et cessions immobilières.

1-5 : en matière de conventions pédagogiques

Le conseil d'administration délègue au directeur de l'école le pouvoir d'approuver les conventions pédagogiques :

- sans impact financier,

- avec un impact financier au crédit de l'école,
- avec un impact financier au débit de l'école inférieur ou égal à 40.000€ TTC.

1-6 : en matière de conventions et contrats de recherche et de valorisation

Le conseil d'administration délègue au directeur de l'école le pouvoir d'approuver les conventions et contrats de recherche :

- sans impact financier,
- avec un impact financier au crédit de l'école,
- avec un impact financier au débit de l'école inférieur ou égal à 40.000€ TTC.

1-7 : en matière de conventions internationales

Le conseil d'administration délègue au directeur de l'école le pouvoir d'approuver les conventions internationales :

- sans impact financier,
- avec un impact financier au crédit de l'école,
- avec un impact financier au débit de l'école inférieur ou égal à 40.000€ TTC.

1-8 : en matière d'acceptation de dons et legs

Le conseil d'administration délègue au directeur de l'école le pouvoir d'approuver ou de refuser des dons et legs au bénéfice de l'école.

1-9 : en matière de subventions

Le conseil d'administration délègue au directeur de l'école le pouvoir d'approuver l'attribution de subvention au profit de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, pour un montant strictement inférieur à 15.000€.

Le conseil d'administration délègue au directeur de l'école le pouvoir d'approuver les demandes de subvention auprès de personnes morales ou physiques, privées ou publiques, pour un montant strictement inférieur à 15.000€.

1-10 : en matière de colloques organisés par l'école

Le conseil d'administration délègue au directeur de l'école le pouvoir d'approuver :

- Les montants des droits d'inscription pour un montant unitaire maximum de 400€ HT,
- Les modalités d'exonération des droits d'inscription,
- Le budget prévisionnel.

1-11 : en matière d'inventaire

Le conseil d'administration délègue au directeur de l'école le pouvoir d'approuver les sorties d'inventaire de biens mobiliers.

1-12 : en matière de tarification des activités commerciales recherche

Le conseil d'administration délègue au directeur de l'école le pouvoir d'approuver les tarifs des activités commerciales assurées par les structures de recherche après présentation en conseil scientifique, pour un montant unitaire maximum de 3 000€ HT.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Le directeur rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration de l'ENSCM des décisions prises en vertu de la présente délégation.

ARTICLE 3 : DELEGATION DE SIGNATURE

La présente délégation de pouvoir ne fait pas obstacle à ce que le directeur de l'école puisse déléguer sa signature dans ces domaines.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente délégation est valable, jusqu'à la fin du mandat du directeur de l'école, sauf délibérations adoptées dans les mêmes formes.

Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Philippe LYX

